

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.297 du 25 avril 2013

A. 205.547/VIII-8103

En cause : **DARQUENNES** Laurence,
ayant élu domicile chez
M^c Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par Laurence DARQUENNES qui demande l'annulation de "la «décision» et des effets de l'acte posé par mon service du personnel local, la Direction régionale de Charleroi, (...) datée du 09.09.2011, suite à l'instruction donnée à celui-ci de mettre fin automatiquement à l'allocation/indemnité de fonctions supérieures interim au 01.09.2011";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 février 2013, convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e Fidèle MUSEKERA SAFARI, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est inspecteur principal d'administration fiscale à l'administration des contributions directes. À ce titre, elle bénéficie de l'échelle de traitement A22 et, jusqu'au 31 août 2011, d'une prime de développement des compétences allouée en raison de la réussite, le 31 août 2005, d'une formation certifiée.

2. Depuis le 1^{er} janvier 2006, elle exerce les fonctions supérieures d'inspecteur principal, chef de service à la direction régionale des contributions directes à Charleroi. Conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'État, elle perçoit une allocation d'intérim correspondant à la différence de traitement entre son traitement (A22), à l'exclusion d'une éventuelle prime de développement des compétences, et le traitement d'un inspecteur principal chef de service (A23).

3. Le 1^{er} septembre 2011, la requérante obtient l'échelle de traitement A23 par intégration de l'allocation de compétence dans son traitement.

En l'absence de différence entre sa nouvelle échelle de traitement et celle attribuée à un inspecteur principal chef de service, l'allocation d'intérim est supprimée à partir du 1^{er} septembre 2011.

4. Le 9 septembre 2011, le service automatisé-personnel informe la direction régionale des contributions directes à Charleroi qu'il a été mis automatiquement fin à la date du 1^{er} septembre 2011 à l'allocation d'intérim de la requérante, au motif qu'elle a obtenu l'échelle A23. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Par un courrier interne du 23 septembre 2011, la direction régionale des contributions directes à Charleroi en informe la requérante en lui communiquant une copie de la décision du 9 septembre 2011.

6. Le 14 octobre 2011, la requérante adresse un courrier au directeur du service d'encadrement P&O afin de lui faire part de son désaccord quant à la décision du 9 septembre 2011. Elle complète son courrier par un courriel du 25 octobre 2011.

7. Le 26 octobre 2011, la partie adverse accuse réception des courriers de la requérante et lui indique que sa demande a été transmise au service compétent pour examen.

8. Le 19 janvier 2012, la requérante adresse un rappel à la partie adverse et lui demande quelles sont les voies de recours légales contre l'acte attaqué.

9. Le 6 février 2012, la partie adverse donne à la requérante des informations complémentaires quant à la décision attaquée. Elle ne l'informe pas des voies de recours.

10. Par courriel du 6 février 2012, la requérante demande des informations complémentaires. Elle demande encore quelles sont les voies de recours légales contre l'acte attaqué.

11. Par courriel du 29 mars 2012, la partie adverse donne à la requérante des informations complémentaires quant à la décision attaquée. Elle ne l'informe pas des voies de recours;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est manifestement tardif au vu du prescrit des articles 4, alinéa 3, du règlement général de procédure et de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'elle fait en effet valoir que l'acte attaqué, daté du 9 septembre 2011, a été communiqué à la requérante par un courrier interne du 23 septembre 2011 et que celle-ci a d'ailleurs adressé un courriel à ce propos au service d'encadrement P&O le 14 octobre 2011;

Considérant que la requérante fait valoir que l'acte attaqué ne lui a pas été valablement et régulièrement notifié par une décision émanant de l'organe compétent, à savoir le SPF Personnel & Organisation, et que malgré ses demandes répétées, les informations quant aux voies de recours en la matière ne lui ont jamais été communiquées; qu'elle estime dès lors que le délai pour introduire le présent recours n'a jamais commencé à courir et que le recours est par conséquent introduit dans les délais, eu égard aux dispositions de l'article 53bis du Code judiciaire; que dans son mémoire en réplique la requérante rappelle qu'elle a sollicité, par courriels du 19 janvier 2012 et du 6 février 2012, que les voies de recours ouvertes à

l'encontre de l'acte attaqué lui soient indiquées et qu'aucune réponse ne lui a été apportée; qu'elle estime dès lors que si son recours devait être déclaré irrecevable ratione temporis, un tel constat ne pourrait être opéré qu'en ayant égard aux carences d'information de la partie adverse et qu'il s'imposerait, en toute hypothèse, de porter les dépens à charge de la partie adverse;

Considérant que la décision attaquée de mettre fin automatiquement à l'allocation d'intérim pour exercice de fonctions supérieures a été adoptée le 9 septembre 2011 par le service automatisation-personnel du secrétariat général du SPF Finances; que cette décision a été communiquée à la requérante par le dirigeant du service personnel de la direction régionale taxation de Charleroi, par un courrier interne du 23 septembre 2011; que ce courrier ne comporte aucune mention relative aux voies de recours, et notamment à la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'État; que partant du principe que la décision attaquée devait être notifiée à la requérante – hypothèse qui lui est la plus favorable –, il y a lieu de faire application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État lequel dispose :

" Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance de l'acte ou de la décision à portée individuelle".

qu'en l'espèce, il est certain que la requérante a eu connaissance de l'acte attaqué au plus tard le 14 octobre 2011, date du premier courrier adressé, à son sujet, au directeur d'encadrement P&O; que le délai a donc commencé à courir le 15 octobre 2011 pour s'achever, quatre mois après, le lundi 16 avril 2012; que le recours, qui a été introduit le 2 juillet 2012, est dès lors tardif et partant irrecevable;

Considérant, pour le surplus, que les effets des "carences d'information de la partie adverse", notamment en ce qui concerne l'indication des voies de recours ainsi que des formes et délais à respecter, sont réglés par l'article 19, alinéa 2, précité; que la requérante n'ayant pas respecté cette disposition, les dépens doivent être laissés à sa charge,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.